

Résolution ICC-ASP/18/Res.1

Adoptée à la 9^e séance plénière, le 6 décembre 2019, par consensus

ICC-ASP/18/Res.1

Résolution de l'Assemblée des États Parties sur le projet de budget-programme pour 2020, le Fonds de roulement pour 2020, le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale, le financement des autorisations de dépense pour 2020 et le Fonds en cas d'imprévus

L'Assemblée des États Parties,

Ayant examiné le projet de budget-programme de la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour ») pour 2020 ainsi que les conclusions et recommandations y afférentes du Comité du budget et des finances (ci-après « le Comité »), contenues dans les rapports du Comité sur les travaux de ses trente-deuxième¹ et trente-troisième² sessions,

A. Budget-programme pour 2020

1. Approuve des crédits d'un montant de 149 205 600 euros au titre des postes de dépense décrits dans le tableau ci-après :

Poste de dépense			Milliers d'euros
Grand Programme	I	Branche judiciaire	12 081,5
Grand Programme	II	Bureau du Procureur	47 383,4
Grand Programme	III	Greffes	75 916,9
Grand Programme	IV	Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	3 316,7
Grand Programme	V	Locaux	2 270,0
Grand Programme	VI	Secrétariat du Fonds au profit des victimes	3 226,1
Grand Programme	VII-5	Mécanisme de contrôle indépendant	704,7
Grand Programme	VII-6	Bureau de l'audit interne	721,2
<i>Total partiel</i>			145 620,5
Grand Programme	VII-2	Prêt de l'État hôte	3 585,1
Total			149 205,6

2. Relève que les États Parties ayant opté pour un paiement forfaitaire pour les locaux permanents, et s'en étant pleinement acquittés, ne verront pas leurs contributions mises en recouvrement au titre du Grand Programme VII-2 (Prêt de l'État hôte), lequel s'élève à 3 585 100 euros ;

3. Relève en outre que grâce à ces contributions, ainsi qu'au montant du budget approuvé au titre du Grand Programme IV, représentant 479,7 millions d'euros, financé par les excédents de trésorerie disponibles au titre de l'exercice financier de 2017, comme l'Assemblée l'a décidé à titre exceptionnel au paragraphe premier de la section F de la présente résolution, les dépenses engagées au titre du projet de budget-programme pour 2020, et dont les États Parties devront s'acquitter, baisseront de 149 205 600 euros à 145 140 800 euros, et que ce montant sera mis en recouvrement selon les principes décrits à la section E ;

¹ Documents officiels ... dix-huitième session ... 2019 (ICC-ASP/18/20), volume II, partie B.1.

² Ibid., partie B.2.

4. *Approuve également* le tableau des effectifs suivant pour chacun des postes de dépense susmentionnés :

	<i>Branche judiciaire</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffe</i>	<i>Secrétariat, Assemblée des États Parties</i>	<i>Secrétariat, Fonds au profit des victimes</i>	<i>Mécanisme de contrôle indépendant</i>	<i>Bureau de l'audit interne</i>	<i>Total</i>
SGA	-	1	-	-	-	-	-	1
SSG	-	1	1	-	-	-	-	2
D-2	-	-	-	-	-	-	-	-
D-1	-	3	3	1	1	-	1	9
P-5	3	18	22	1	-	1	-	45
P-4	3	36	44	1	4	1	1	90
P-3	21	77	83	1	2	-	1	185
P-2	12	79	90	1	-	1	-	183
P-1	-	25	5	-	-	-	-	30
<i>Total partiel</i>	<i>39</i>	<i>240</i>	<i>248</i>	<i>5</i>	<i>7</i>	<i>3</i>	<i>3</i>	<i>545</i>
SG 1 ^{re} classe	1	1	15	2	-	-	-	19
SG autre classe	11	79	312	3	2	1	1	409
<i>Total partiel</i>	<i>12</i>	<i>80</i>	<i>327</i>	<i>5</i>	<i>2</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>428</i>
Total	51	320	575	10	9	4	4	973

B. Fonds de roulement pour 2020

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant que le Fonds de roulement est créé pour que la Cour dispose de fonds lui permettant de faire face aux problèmes de liquidités à court terme en attendant le versement des contributions mises en recouvrement³,

Prenant acte de la recommandation formulée par le Comité à sa vingt-septième session, en vue de réapprovisionner le Fonds de roulement au niveau correspondant à un mois de dépenses de la Cour dans le budget approuvé pour 2016 (11,6 millions d'euros)⁴,

Prenant acte également des recommandations du Comité d'examiner le projet de calendrier pluriannuel de son financement⁵,

1. *Note* que le Fonds de roulement pour 2019 a été doté de 11,6 millions d'euros ;
2. *Note également* que le Fonds de roulement s'élève actuellement à 9,1 millions d'euros, et *note en outre* que la Cour reconstituera le Fonds de roulement au seuil de 11,54 millions d'euros, en utilisant, à titre exceptionnel, les excédents de trésorerie disponibles au titre de l'exercice financier de 2017, conformément à une recommandation du Comité⁶ ;
3. *Décide* que le Fonds de roulement pour 2020 sera doté de 11,6 millions d'euros, et *autorise* le Greffier à prélever des avances sur le Fonds, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour ;

³ Règlement financier et règles de gestion financière, article 6.2.

⁴ *Documents officiels ... quinzième session ... 2016* (ICC-ASP/15/20), volume II, partie B.2., par. 144.

⁵ *Ibid.*, par. 148.

⁶ *Documents officiels ... dix-huitième session ... 2019* (ICC-ASP/18/20), volume II, partie B.2., par. 179.

4. *Prend acte* de la recommandation formulée par le Comité⁷ à sa trente-deuxième session, de maintenir le Fonds de roulement à un niveau qui corresponde aux dépenses de la Cour pendant un mois, et donc d'augmenter le seuil notionnel à 12,3 millions d'euros, et *relève* que les États Parties continueront d'examiner cette question dans le cadre de la facilitation sur le budget du Groupe de travail de La Haye ; et
5. *Décide* que la Cour peut utiliser seulement les fonds excédentaires et les fonds correspondant au versement des contributions mises en recouvrement pour ramener le Fonds de roulement au niveau établi.

C. Arriérés de contributions

L'Assemblée des États Parties,

Se félicitant du Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties⁸, et notamment des conclusions et recommandations contenues dans ce rapport⁹,

1. *Exhorte* les États Parties à s'acquitter en temps voulu de leurs contributions mises en recouvrement ; et *prie également* la Cour et les États Parties de déployer de sérieux efforts, et de prendre les mesures nécessaires, en vue de réduire autant que possible le niveau des arriérés et des contributions impayées, afin d'éviter à la Cour tout problème au niveau des liquidités ; et *prie par ailleurs* la Cour de communiquer au Comité toutes les informations concernant les arriérés de contributions avant la dix-neuvième session de l'Assemblée des États Parties ;
2. *Se félicite* que la Cour élabore des directives¹⁰ conformes aux règles et au règlement existants à l'intention des États Parties qui sont en situation d'arriérés et assujettis aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome et connaissent des difficultés économiques importantes, afin qu'ils concluent un accord de plan de versement volontaire et soutenable, *encourage* les États Parties en situation d'arriérés et assujettis aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 112, de mettre au point, en coordination avec la Cour, un accord de plan de versement, *prie en outre* la Cour de tenir les États Parties informés de la conclusion de tout accord de plan de versement et de leur exécution, par le truchement de la facilitation sur le budget du Groupe de travail de La Haye, notamment dans les rapports financiers mensuels fournis aux États Parties ; et
3. *Prend acte* des recommandations formulées par le Comité¹¹ et le Commissaire aux comptes¹² au sujet des déficits de liquidités, et *note* que les États Parties continueront d'examiner cette question dans le cadre de la facilitation sur le budget du Groupe de travail de La Haye.

D. Fonds en cas d'imprévus

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant sa résolution ICC-ASP/3/Res.4, qui approuve la création d'un Fonds en cas d'imprévus doté de 10 millions d'euros, et sa résolution ICC-ASP/7/Res.4, dans laquelle le Bureau est prié de procéder à l'examen des options permettant de réapprovisionner le Fonds en cas d'imprévus et le Fonds de roulement,

Rappelant en outre qu'il est créé un Fonds en cas d'imprévus afin d'assurer que la Cour puisse faire face : a) aux coûts associés à une nouvelle situation découlant de la décision du Procureur d'ouvrir une enquête ; b) aux dépenses inévitables du fait de l'évolution de situations existantes qui ne pouvaient pas être prévues ou que l'on ne pouvait

⁷ Ibid., partie B.1., par. 66.

⁸ ICC-ASP/18/34.

⁹ ICC-ASP/18/34, par. 15 et 16.

¹⁰ ICC-ASP/18/6.

¹¹ *Documents officiels ... dix-huitième session ... 2019* (ICC-ASP/18/20), volume II, partie B.2., par. 193.

¹² Rapport d'audit sur le processus budgétaire de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/18/2/Rev.1), recommandation n° 9.

pas estimer de façon précise au moment de l'adoption du budget ; et c) aux coûts associés à une session imprévue de l'Assemblée des États Parties¹³,

Prenant acte des avis formulés par le Comité dans les rapports sur les travaux de ses onzième, treizième, dix-neuvième et vingt-et-unième sessions,

Rappelant que l'Assemblée, à sa seizième session, a décidé que, si le Fonds en cas d'imprévus devait baisser en deçà de 5,8 millions d'euros d'ici sa dix-septième session, l'Assemblée examinera la question de sa reconstitution, en gardant à l'esprit le rapport du Comité du budget et des finances¹⁴ et l'article 6.6 du Règlement financier et règles de gestion financière,

1. *Note* que le Fonds en cas d'imprévus est actuellement doté de 5,2 millions d'euros ;
2. *Décide* de maintenir le Fonds en cas d'imprévus au seuil notionnel de 7,0 millions d'euros en 2020 ; et
3. *Prie* le Bureau de continuer à faire respecter le seuil de 7,0 millions d'euros à la lumière de l'expérience acquise dans le fonctionnement du Fonds en cas d'imprévus.

E. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour

L'Assemblée des États Parties,

1. *Décide* qu'en 2020, les contributions des États Parties seront calculées en fonction d'un barème des quotes-parts convenu, sur la base du barème adopté par les Nations Unies pour son budget ordinaire, appliqué à 2019-2021¹⁵, et adapté conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé¹⁶ ; et
2. *Relève* qu'en outre, le taux de quotes-parts maximum que l'Organisation des Nations Unies applique pour son budget ordinaire pour les États versant les contributions les plus importantes et pour les États les moins avancés, s'appliquera au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour.

F. Financement des autorisations de dépense pour 2020

L'Assemblée des États Parties,

Prenant acte de sa résolution ICC-ASP/18/Res.7 sur l'examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome,

Prenant également acte de la décision prise par le Bureau d'établir un Comité d'élection du Procureur,

Prenant acte en outre de l'additif au projet de budget-programme de la Cour pour 2020, qui propose un montant de ressources pour financer l'examen de la Cour par des experts indépendants et les travaux du Comité d'élection du Procureur, ainsi que des recommandations formulées par le Comité du budget et des finances en vue d'approuver un montant de ressources additionnelles à cette fin, représentant 479,7 milliers d'euros,

1. *Décide* que les crédits représentant 479,7 milliers d'euros, approuvés par l'Assemblée au titre du Grand Programme IV, soient financés à titre exceptionnel en 2020 par les excédents de trésorerie de 2017 ;
2. *Relève* que les paiements correspondant au Grand Programme VII-2 (Prêt de l'État hôte), ainsi que la part du budget approuvé au titre du Grand Programme IV financée par les excédents de trésorerie de 2017, réduiront le montant des dépenses autorisées au titre du budget, dont les États Parties devront s'acquitter, à 145 140 800 euros ;
3. *Décide* que pour l'année 2020, les contributions au financement du budget, équivalant à 145 140 800 euros au titre des autorisations de dépense, et approuvées par l'Assemblée au paragraphe premier de la partie A de la présente résolution, seront

¹³ Règlement financier et règles de gestion financière, article 6.6.

¹⁴ Documents officiels ... dix-septième session ... 2018 (ICC-ASP/17/20), volume II, partie B.2.

¹⁵ A/RES/73/271.

¹⁶ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 117.

financées conformément aux articles 5.1 et 5.2 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour ; et

4. *Souligne* que cette formule ne constitue pas un précédent pour le financement du budget ordinaire de la Cour.

G. Locaux de la Cour

L'Assemblée des États Parties,

Prenant acte des recommandations formulées par le Comité du budget et des finances au sujet de la maintenance et du remplacement des immobilisations des locaux de la Cour¹⁷,

1. *Approuve* les premiers remplacements d'immobilisations effectués dans les locaux de la Cour, représentant 425 milliers d'euros en 2020, en soulignant la nécessité d'envisager conjointement la maintenance et le remplacement des immobilisations ;

2. *Souligne* la nécessité de justifier précisément tout remplacement d'immobilisations et de limiter ces remplacements aux seuls éléments absolument nécessaires, *prie* la Cour de s'assurer que toutes les mesures sont prises en vue de réaliser des économies et des gains d'efficacité, y compris en ayant recours à d'autres solutions que le remplacement d'immobilisations lorsque cela est possible, et *invite* la Cour à soumettre un plan à long terme et des estimations sur le remplacement des immobilisations conformément à ces principes ;

3. *Note* que tout besoin de remplacer une immobilisation qui apparaîtra à court terme devra être financé dans les limites du processus applicable au budget ordinaire ;

4. *Se félicite* de l'intention exprimée par le Comité d'examiner les prévisions et les plans à moyen et long termes concernant le remplacement des immobilisations, ainsi que les mécanismes administratifs et financiers, à sa trente-quatrième session¹⁸, et *invite* le Comité à entreprendre une analyse détaillée et une évaluation du projet de budget en tenant compte de la nécessité de hiérarchiser les priorités ;

5. *Prend acte de* la recommandation formulée par le Comité¹⁹ au sujet d'un mécanisme, selon lequel un ou plusieurs experts externes originaires des États Parties fournissent leurs avis d'experts, à titre gracieux, sur la planification et la mise en œuvre des plans relatifs au remplacement des immobilisations, et *invite* les États Parties à examiner plus avant cette possibilité et à présenter des propositions à cet égard ;

6. *Réaffirme* que le Bureau, par l'intermédiaire de son Groupe de travail de La Haye qui assure une facilitation sur le budget, est investi du mandat concernant la structure de gouvernance et le coût total de propriété, et *demande* qu'un rapport sur ce sujet lui soit présenté à des fins d'examen à la dix-neuvième session de l'Assemblée au plus tard ; et

7. *Accueille avec satisfaction* les œuvres d'art données par plusieurs États Parties aux fins des locaux de la Cour en 2019.

H. Virement de crédits entre les grands programmes au titre du budget-programme approuvé pour 2019

L'Assemblée des États Parties,

Reconnaissant qu'en vertu de l'article 4.8 du Règlement financier et règles de gestion financière, aucun virement de crédits d'un chapitre à l'autre ne peut être fait sans l'autorisation de l'Assemblée,

1. *Décide* que, conformément à l'usage établi, la Cour procédera au virement de crédits entre les grands programmes à la clôture de l'exercice 2019 si les coûts des activités qui ne

¹⁷ Documents officiels ... dix-huitième session ... 2019 (ICC-ASP/18/20), volume II, partie B.1., par. 76 à 83 et partie B.2., par. 107 à 117.

¹⁸ Ibid., partie B.2., par. 114.

¹⁹ Ibid., par. 116.

pouvaient pas être prévues ou que l'on ne pouvait pas estimer de façon précise ne peuvent être absorbés par un grand programme alors que d'autres grands programmes présentent un excédent de crédits, afin de veiller à ce que les crédits de chacun des grands programmes aient été utilisés avant qu'il ne soit recouru au Fonds en cas d'imprévus.

I. Audit

L'Assemblée des États Parties,

Prenant acte de la Charte du Comité de vérification, adoptée à sa quatorzième session²⁰, telle qu'amendée,

Prenant note des rapports annuels du Comité d'audit sur les travaux de ses neuvième et dixième sessions²¹,

Prenant note également des recommandations formulées par le Comité du budget et des finances au sujet des questions d'audit²²,

1. *Se félicite* des rapports du Comité d'audit sur les travaux de ses neuvième et dixième sessions ;
2. *Décide* de prolonger le mandat du Commissaire aux comptes, la *Cour des comptes*, d'une année supplémentaire, afin d'inclure les états financiers de la Cour et du Fonds au profit des victimes pour 2020 ;
3. *Note* qu'une procédure détaillée de sélection du Commissaire aux comptes devra être menée à temps en vue de la dix-neuvième session de l'Assemblée des États Parties ;
4. *Décide* de renommer Mme Elena Sopková à titre de membre du Comité d'audit pour un mandat de trois ans commençant le 1^{er} janvier 2020, tout en conservant son statut de membre active du Comité du budget et des finances ;
5. *Prend note* des recommandations du Panel de sélection ad hoc et *décide* de renommer M. Samir Abu Lughod (Jordanie) et de nommer Mme Clarissa Van Heerden (Afrique du Sud) à titre de membres du Comité d'audit pour un mandat de trois ans commençant le 1^{er} janvier 2020 ;
6. *Prie* le Commissaire aux comptes de procéder à une évaluation des organes de contrôle de la Cour, dans le cadre des travaux qu'il conduira en 2020, en remplaçant ainsi l'audit sur les performances, et de recommander des mesures applicables à leurs mandats respectifs et aux relations hiérarchiques, dans le respect de l'indépendance de la Cour considérée dans son ensemble ; et
7. *Prend acte* des amendements proposés pour la Charte du Comité d'audit, présentés à l'annexe III du rapport du Comité d'audit sur sa dixième session, *prie* le Comité d'audit de fournir des informations plus détaillées sur ces propositions d'amendements, et *décide* d'examiner ces amendements, notamment toute information additionnelle fournie par le Comité, en prenant en considération le résultat de l'évaluation qu'entreprendra le Commissaire aux comptes, afin de prendre une décision ainsi qu'il convient.

J. Contrôle de la gestion budgétaire

L'Assemblée des États Parties,

1. *Prend acte* des plans stratégiques de la Cour, du Bureau du Procureur et du Greffe qui sont dynamiques et régulièrement mis à jour ;
2. *Prend acte* des plans stratégiques de la Cour, du Bureau du Procureur et du Greffe pour le triennat 2019-2021, et *note également* que les plans stratégiques bénéficient des avis et observations que les États Parties formulent dans le cadre du dialogue noué avec la Cour, le Bureau du Procureur et le Greffe ;

²⁰ Documents officiels ... quatorzième session ... 2015 (ICC-ASP/14/20), volume II, partie B.3, annexe IV.

²¹ AC/9/5 et AC/10/5, disponibles sur le site Web du Comité d'audit à l'adresse : https://asp.icc-cpi.int/FR_Menus/asp/auditcommittee/pages/default.aspx.

²² Documents officiels ... dix-huitième session ... 2019 (ICC-ASP/18/20), volume II, partie B.2., par. 231 à 257.

3. *Se félicite* du rapport du Bureau du Procureur sur la mise en œuvre de son Plan stratégique pour la période 2016-2018, et *prie* la Cour de continuer à établir, évaluer et appliquer les enseignements présentés dans ce rapport ;
4. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la relation et la cohérence entre le processus de planification stratégique et le processus budgétaire, ce qui est essentiel pour la crédibilité et la durabilité de l'approche stratégique à plus long terme ;
5. *Rappelle* son invitation adressée à la Cour de tenir chaque année, au cours du premier trimestre, des consultations avec le Bureau, sur la mise en œuvre des plans stratégiques au cours de la précédente année civile, en incluant les possibilités d'utiliser et d'améliorer les indicateurs de résultats ;
6. *Invite* la Cour, le Bureau du Procureur et le Greffe à rendre compte annuellement à l'Assemblée de la mise en œuvre des plans stratégiques ; et
7. *Prend acte* du rôle de contrôle du Comité d'audit, du Comité du budget et des finances, du Commissaire aux comptes, du Mécanisme de contrôle indépendant, et du Bureau de l'audit interne, et *recommande* que ces organes subsidiaires continuent d'intensifier leur coordination, afin d'améliorer les échanges d'informations en temps opportun et de permettre la communication des résultats entre eux ainsi qu'avec les organes de la Cour, le Bureau et l'Assemblée, en vue d'optimiser leurs capacités de contrôle et d'éviter les chevauchements des compétences et des activités.

K. Élaboration des propositions budgétaires

L'Assemblée des États Parties,

1. *Prie* la Cour de présenter une proposition budgétaire tenable pour son budget-programme de 2021, sur la base d'une évaluation financière et d'une analyse des besoins transparentes et strictes. Les propositions d'augmentations de crédits supérieures au niveau du budget approuvé pour 2020 doivent être exclusivement demandées lorsqu'elles sont nécessaires aux fins d'activités définies par sa mission, et que toutes les mesures envisageables ont été prises afin de les financer au moyen d'économies et de gains d'efficacité ;
2. *Rappelle* que le projet de budget-programme devrait présenter les coûts de l'exercice à venir, en mettant en lumière en premier lieu le coût du maintien des activités en cours, ensuite le détail des changements proposés auxdites activités, enfin le coût induit par leur modification ;
3. *Invite* la Cour à continuer de veiller à ce que le processus budgétaire interne soit strict et placé sous la supervision du Greffe, dans le cadre d'un cycle budgétaire annuel, en prenant en considération les dépenses passées, afin de présenter une proposition budgétaire équilibrée et transparente, et de permettre ainsi à la Cour de gérer sa situation financière de manière responsable, *encourage* la Cour à redoubler d'efforts pour assurer l'équilibre budgétaire, ainsi qu'il convient, parmi les organes, et *souligne* que la Cour devrait présenter des propositions budgétaires exactes et tenables en se basant sur des prévisions sérieuses ;
4. *Se félicite* de la recommandation formulée par le Commissaire aux comptes²³, selon laquelle, lors de l'établissement des projets de budget annuels, la Cour remette en question chacune des dotations elle-même, afin d'éviter leur dérive progressive ;
5. *Rappelle* les conclusions établies par le Commissaire aux comptes au sujet des arbitrages financiers²⁴ et *rappelle également* que les États Parties appuient la Cour par de nombreux moyens, notamment en-dehors du processus budgétaire ordinaire ;
6. *Se félicite* du dialogue constructif ayant eu lieu entre le Comité du budget et des finances et la Cour à la trente-deuxième session du Comité au sujet de la présentation des propositions budgétaires, et *prie* la Cour de fixer des gains d'efficacité annuels pour l'ensemble de l'institution et de présenter, dans le budget-programme de 2021, une annexe

²³ Rapport d'audit sur le processus budgétaire de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/18/2/Rev.1), recommandation n° 2.

²⁴ Ibid., par. 213.

sur la réalisation de ces objectifs d'efficacité, ainsi que des informations détaillées sur les économies, les gains d'efficacité, les réductions de coûts non récurrents et les réductions de coûts supplémentaires réalisés en 2020, et ceux estimés pour 2021, présentés séparément et qui, comme l'a recommandé le Commissaire aux comptes²⁵, ne doivent faire référence qu'à ceux qui résultent de véritables initiatives de gestion et qui ont une incidence effective par rapport au budget précédent ; et

7. *Se félicite également* des recommandations formulées par le Comité au sujet de la présentation des propositions budgétaires et des efforts déployés par la Cour à cet égard, *encourage* à poursuivre les améliorations apportées, et *relève* que le Comité sera informé, préalablement à sa trente-quatrième session, des mesures prises par la Cour, et inclura des observations à leur sujet dans ses rapports destinés à l'Assemblée des États Parties.

L. Approche stratégique pour l'amélioration du processus budgétaire

L'Assemblée des États Parties,

Gardant à l'esprit la nécessité de respecter l'indépendance et la confidentialité qui sont indispensables à la Branche judiciaire et au Bureau du Procureur pour l'exécution de leurs fonctions,

1. *Souligne* le rôle central que joue le rapport du Comité du budget et des finances dans les discussions budgétaires qui ont lieu en préparation des sessions de l'Assemblée, et *demande* au Comité de veiller à ce que ses rapports soient publiés aussi rapidement que possible après les sessions ;

2. *Rappelle* que, par principe, les documents devraient être soumis au moins 45 jours avant le commencement de la session respective du Comité dans les deux langues de travail de la Cour ;

3. *Souligne* l'importance cruciale d'effectuer des économies d'échelle, de simplifier les activités, de cerner les redondances et de promouvoir les synergies au niveau des différents organes de la Cour et entre eux ;

4. *Salue* les efforts continus déployés par la Cour en vue de mettre pleinement en œuvre le principe de « Cour unique » durant l'établissement du projet de budget-programme, ces efforts ayant permis d'améliorer le processus budgétaire ;

5. *Se félicite* de l'inclusion de tableaux comparatifs dans le rapport du Comité, illustrant l'augmentation annuelle des budgets-programmes approuvés pour la période 2013-2019, ainsi que la ventilation du budget en fonction des enquêtes actives du Grand Programme II, et *invite* la Cour à inclure la version mise à jour de ces tableaux dans ses futures propositions budgétaires ;

6. *Se félicite* du travail continu de la Cour sur les indicateurs de résultats, un outil important qui lui permet de s'acquitter de ses fonctions, notamment en termes de leadership et de gestion efficaces, et *encourage* la Cour à continuer ce travail à la lumière des recommandations formulées par le Commissaire aux comptes, et à informer les États Parties de l'état d'avancement des indicateurs de résultats ;

7. *Invite* le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes à examiner les recommandations du Comité sur le Secrétariat du Fonds au profit des victimes, *encourage* le Secrétariat du Fonds au profit des victimes à continuer de travailler en étroite coordination avec les autres organes de la Cour, *prend acte* du rapport sur l'évaluation qui fait état d'inquiétudes au sujet de l'administration du Secrétariat du Fonds au profit des victimes par le Mécanisme de contrôle indépendant, *regrette* que ce rapport ait été tardivement présenté au Président de l'Assemblée, et *décide* d'examiner les conclusions et les recommandations qu'il formule, par l'intermédiaire du Bureau et de son groupe de travail, afin de recenser les mesures susceptibles d'améliorer les opérations et d'accroître l'efficacité et l'efficacité de la mise en œuvre du mandat à la dix-neuvième session de l'Assemblée ;

²⁵ Ibid., recommandation n° 3.

8. *Souligne* l'importance de réexaminer fréquemment le bien-fondé des activités en cours, y compris les possibilités de redéploiement existantes²⁶, et *rappelle* que la hiérarchisation rigoureuse des priorités est un principe important de gestion qui garantit l'efficacité et l'efficacite, et un élément essentiel de la production de résultats satisfaisants ;

9. *Invite* la Cour à continuer d'élaborer son processus budgétaire en consultation avec le Comité, sous la supervision du Greffe, en :

(a) Renforçant le principe de « Cour unique », en veillant à ce que les hypothèses sous-jacentes et les objectifs soient fondés sur une planification stratégique et une hiérarchisation sérieuses ;

(b) Consolidant le dialogue et le partage de l'information entre la Cour et les États Parties, en ce qui concerne les hypothèses, les objectifs et les priorités qui fondent le projet de budget-programme en amont du processus budgétaire ;

(c) Faisant preuve d'un maximum de souplesse dans la gestion de ses ressources humaines, de façon à pouvoir réagir aux situations inattendues, et dans la mesure du possible, en réaffectant les ressources en fonction des charges de travail effectives ;

(d) Continuant de trouver le moyen de préserver à long terme la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat avec efficacité et efficacité, en accordant toute leur place aux contraintes financières pesant sur les États Parties ;

(e) Améliorant le dialogue et le partage de l'information entre la Cour et les États Parties, en ce qui concerne les inducteurs de coûts susceptibles d'apparaître à moyen terme, de façon à accroître la prévisibilité du budget ; et

(f) En redoublant d'efforts pour assurer l'exactitude des prévisions et des dépenses à chaque ligne budgétaire ;

10. *Prie* la Cour de continuer à présenter un rapport annuel sur ses activités et l'exécution de ses programmes, en incluant, ainsi qu'il convient, les informations relatives au budget approuvé, aux dépenses effectuées, à la variance existant au niveau des sous-programmes pour toutes les lignes budgétaires, et aux dépenses prévisionnelles et aux recettes de l'ensemble des fonds d'affectation spéciale administrés par la Cour, et de les intégrer également dans ses états financiers ;

11. *Se félicite* des rapports financiers mensuels présentés par la Cour aux États Parties, lesquels fournissent des données mensuelles sur les flux de trésorerie ; le solde du Fonds général, du Fonds de roulement et du Fonds en cas d'imprévu ; l'état des contributions mises en recouvrement ; et les prévisions de trésorerie mensuelles et annuelles, et *souligne* l'utilité de ces rapports ; et

12. *S'engage* à respecter la pratique financière qui accorde la priorité absolue au cycle budgétaire annuel, et *appelle* à une utilisation restrictive des fonds pluriannuels administrés en-dehors dudit cycle.

M. Ressources humaines

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant sa décision prise à sa quinzième session²⁷ d'approuver la mise en œuvre de tous les éléments prévus pour le nouveau régime d'indemnisation, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, conformément aux modifications et au calendrier approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies,

Prenant acte du Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-huitième session se félicitant de l'élaboration des politiques proposées par la Cour relativement à la révision de l'indice de rémunération²⁸,

²⁶ Documents officiels ... dix-huitième session ... 2019 (ICC-ASP/18/20), volume II, partie B.2., par. 27.

²⁷ ICC-ASP/15/Res.1, section N, par. 1.

²⁸ Documents officiels ... seizième session ... 2017 (ICC-ASP/16/20), volume II, partie B.1., par. 105.

Notant également que la Cour a présenté les amendements proposés pour le Règlement du personnel sur l'indemnité pour frais d'études, l'indemnité spéciale pour frais d'études et autres prestations des Nations Unies au Comité du budget et des finances à sa trente-deuxième session, et que le Comité a recommandé à l'Assemblée d'approuver les changements proposés²⁹,

1. *Se félicite* du travail mené par la Cour pour appliquer les modifications relativement au nouveau régime de rémunération du personnel de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, conformément aux normes du régime commun des Nations Unies ;
2. *Prend acte* du texte du projet d'amendement au Règlement du personnel sur l'indemnité pour frais d'études et l'indemnité spéciale pour frais d'études et autres prestations des Nations Unies, et *note* que la Cour prévoit de promulguer le Règlement du personnel tel qu'amendé au début de l'année 2020 ;
3. *Prend note* de l'Instruction administrative sur le classement et le reclassement des postes, promulguée par le Greffier³⁰, *prie* le Comité de continuer à suivre sa mise en œuvre à ses trente-quatrième et trente-cinquième sessions, et d'en faire rapport à l'Assemblée, *décide* d'approuver les reclassements recommandés par le Comité pour 2020, *décide également* qu'aucune nouvelle demande de reclassement ne sera soumise par la Cour avant la fin du réexamen de l'Instruction administrative³¹, *rappelle* que le reclassement de postes ne peut être utilisé comme un mécanisme de promotion ou de compensation pour l'augmentation de la charge de travail, et *souligne* l'importance de l'équité et de la transparence de toutes les décisions relatives aux ressources humaines ;
4. *Prend acte* des recommandations formulées par le Commissaire aux comptes, selon lesquelles tous les organes de la Cour doivent appliquer les mêmes politiques en matière de gestion des ressources humaines³², et la Cour doit élaborer et publier une charte d'éthique³³, et *encourage* la Cour à informer les États Parties de la mise en œuvre de ces recommandations ; et
5. *Encourage* la saine gestion des ressources humaines de la Cour, afin d'assurer la stricte discipline budgétaire, et *prend acte* de la nécessité de justifier de façon pertinente toute nouvelle ressource humaine, quelle que soit sa catégorie, y compris les ressources utilisées au titre du personnel temporaire³⁴.

N. Saisines du Conseil de sécurité

L'Assemblée des États Parties,

Notant avec inquiétude que les dépenses encourues à ce jour par la Cour du fait des saisines du Conseil de sécurité des Nations Unies³⁵ ont été exclusivement prises en charge par les États Parties,

Rappelant que, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, les dépenses de la Cour et de l'Assemblée seront notamment prises en charge par les fonds des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, en particulier pour les dépenses encourues du fait des saisines du Conseil de sécurité,

Ayant présent à l'esprit que, conformément au paragraphe premier de l'article 13 de l'Accord régissant les relations entre la Cour et les Nations Unies, les conditions dans lesquelles les fonds fournis à la Cour sous réserve d'une décision de l'Assemblée générale des Nations Unies feront l'objet d'accords séparés,

1. *Prend acte* du rapport du Greffe sur les coûts approximatifs imputés à ce jour au sein de la Cour au titre des renvois du Conseil de sécurité³⁶, et *relève* que le budget approuvé à

²⁹ Documents officiels ... dix-huitième session ... 2019 (ICC-ASP/18/20), volume II, partie B.1., par. 121.

³⁰ ICC/AI/2018/002, 22 novembre 2018.

³¹ Documents officiels ... dix-huitième session ... 2019 (ICC-ASP/18/20), volume II, partie B.2., par. 43.

³² Rapport d'audit définitif sur la gestion des ressources humaines (ICC-ASP/17/7), recommandation n° 2.

³³ Rapport d'audit définitif sur la gestion des ressources humaines (ICC-ASP/17/7), par. 238 à 240.

³⁴ Documents officiels ... dix-huitième session ... 2019 (ICC-ASP/18/20), volume II, partie B.2., par. 37.

³⁵ Résolutions 1593 (2005) et 1970 (2011) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

³⁶ ICC-ASP/18/28.

ce jour aux fins des saisines, qui s'élève à environ 65 millions d'euros, a été exclusivement pris en charge par les États Parties ;

2. *Encourage* les États Parties à poursuivre leurs discussions sur l'amélioration du traitement accordé à cette question ; et

3. *Invite* la Cour à continuer d'inclure cette question à l'ordre du jour du dialogue institutionnel qu'elle mène avec les Nations Unies, et à rendre compte à ce sujet à la dix-neuvième session de l'Assemblée.

O. Stratégie quinquennale relative aux technologies et à la gestion de l'information

L'Assemblée des États Parties,

Notant la recommandation formulée par le Comité à sa trente-et-unième session au sujet du financement pluriannuel de la Stratégie quinquennale relative aux technologies et à la gestion de l'information (ci-après « la Stratégie »)³⁷,

Rappelant la demande qu'elle avait adressée³⁸ à la Cour, afin qu'elle fournisse au Comité, à sa trente-deuxième session, une solution dans le cadre des dispositions visées au Règlement financier et règles de gestion financière, afin d'autoriser le report sur l'exercice suivant des fonds non utilisés à cause de retards inévitables dans l'approvisionnement,

Notant la recommandation formulée par le Comité à sa trente-troisième session³⁹, selon laquelle la Cour doit continuer à mettre en œuvre la Stratégie sur la base de l'enveloppe maximale estimée pour les exercices 2019-2021, telle qu'elle est présentée dans le rapport du Comité sur les travaux de sa trente-et-unième session (2019 : 2 168,5 milliers d'euros ; 2020 : 2 072,5 milliers d'euros et 2021 : 2 559,5 milliers d'euros)⁴⁰ ;

1. *Décide* qu'en raison de la nature de ce projet à long terme, une partie du budget approuvé en 2019 au titre de la Stratégie, représentant 307 000 milliers d'euros et résultant de retards inévitables dans l'approvisionnement, pourra être utilisée en 2020 ; et

2. *Prie* le Greffe de faire rapport annuellement à l'Assemblée, par l'intermédiaire du Comité, de la mise en œuvre de la Stratégie.

P. Amendements au Règlement intérieur du Comité du budget et des finances

L'Assemblée des États Parties,

Prenant acte de l'examen qu'elle a conduit en 2018 et 2019 sur les projets d'amendements au Règlement intérieur du Comité du budget et des finances, et *rappelant* la demande qu'elle a formulée au Comité, afin qu'il fournisse des informations plus détaillées sur les propositions d'amendements, ainsi que la demande qu'elle a formulée au Groupe de travail de La Haye, afin qu'il examine ces propositions et toute information additionnelle dans le contexte de la facilitation sur le budget,

1. *Prend note* des projets d'amendements au Règlement intérieur du Comité du budget et des finances, tels qu'ils sont présentés à l'annexe IV du rapport du Comité sur les travaux de sa trente-deuxième session⁴¹ ;

2. *Relève* que les amendements proposés et les informations détaillées ont été examinés par l'Assemblée, tout en gardant à l'esprit que cette dernière est le seul organe décisionnel habilité à examiner ses résolutions ;

3. *Décide* d'adopter le Règlement intérieur du Comité du budget et des finances tel qu'il est énoncé à l'annexe I de la présente résolution ; et

³⁷ Documents officiels ... dix-septième session ... 2018 (ICC-ASP/17/20), volume II, partie B.2, par. 104.

³⁸ ICC-ASP/18/Res.4, section P, par. 1.

³⁹ Documents officiels ... dix-huitième session ... 2019 (ICC-ASP/18/20), volume II, partie B.2., par. 86.

⁴⁰ Documents officiels ... dix-septième session ... 2018 (ICC-ASP/17/20), volume II, partie B.2., par. 98, tableau 5.

⁴¹ Documents officiels ... dix-huitième session ... 2019 (ICC-ASP/18/20), volume II, partie B.1..

4. *Décide également* d'inclure cette question à l'examen général de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome⁴².

⁴² ICC-ASP/18/Res.7.

Annexe

Amendements du Règlement intérieur du Comité du budget et des finances

I. Sessions

Article 1

Fréquence des sessions

Le Comité du budget et des finances (ci-après dénommé «le Comité») se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an¹.

Article 2

Lieu de réunion

En général, le Comité se réunit au siège de la Cour. Des sessions peuvent être tenues ailleurs, si le Comité et/ou l'Assemblée des États Parties (ci-après dénommée «l'Assemblée») en décident ainsi.

Article 3

Convocation des sessions

1. Les sessions du Comité sont convoquées à la demande :
 - a) de l'Assemblée ;
 - b) de la majorité des membres du Comité ; ou
 - c) du Président du Comité.
2. Avant d'organiser une session du Comité, le Président consulte les membres du Comité, notamment sur la date et la durée de la session.
3. Toute session convoquée suite à une demande de l'Assemblée est tenue aussitôt que possible mais au plus tard soixante jours après la date de la demande, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

Article 4

Notification aux membres

Le Président, par l'intermédiaire du secrétaire exécutif², avise les membres du Comité aussitôt que possible de la date et de la durée de chaque session.

II. Ordre du jour

Article 5

Établissement de l'ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire de chaque session du Comité est établi par le secrétaire exécutif en consultation avec le Président du Comité, dans la mesure du possible, et comprend :

- a) Toutes les questions proposées par l'Assemblée ;
- b) Toutes les questions proposées par les membres du Comité ;
- c) Toutes les questions proposées par le Président ;

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-7 février 2003 (ICC-ASP/1/3/Add.1), ICC-ASP/1/Rés.4, annexe, par. 4.

² Se référer à l'article 16.

- d) Toutes les questions proposées par un membre quelconque du Comité ; et
- e) Toutes les questions proposées par la Cour.

Article 6 **Communication de l'ordre du jour provisoire**

L'ordre du jour provisoire de chaque session du Comité est communiqué aux membres du Comité, à la Cour et aux États Parties aussitôt que possible avant la session mais vingt et un jours au moins avant l'ouverture de celle-ci. Toute modification ou addition ultérieure à l'ordre du jour provisoire est communiquée aux membres du Comité, à la Cour et aux États Parties de l'Assemblée suffisamment tôt avant la session.

Article 7 **Adoption de l'ordre du jour**

1. Au début de chaque session, le Comité adopte l'ordre du jour de la session en se fondant sur l'ordre du jour provisoire.
2. Le Comité peut, si besoin est, modifier l'ordre du jour, à condition de ne supprimer ni modifier aucun point inscrit à la demande de l'Assemblée.

III. Fonctions du Comité

Article 8 **Fonctions**

1. Le Comité est un organe subsidiaire de l'Assemblée composé d'experts indépendants élus par l'Assemblée³.
2. Le Comité est chargé de l'examen technique de tout document présenté à l'Assemblée qui a des incidences financières ou budgétaires, ou de toute autre question d'ordre financier, budgétaire ou administratif, que peut lui confier l'Assemblée. Le Comité examine en particulier le projet de budget-programme de la Cour et soumet à l'Assemblée des recommandations à son sujet. Le Comité examine également les rapports établis par le Comité d'audit⁴ et les vérificateurs externes des comptes concernant les opérations financières de la Cour, et les transmet à l'Assemblée accompagnés des commentaires qu'il juge appropriés.

Article 9 **Activités incompatibles et confidentialité**

1. Les membres du Comité ne doivent avoir aucun intérêt financier dans les activités ayant un rapport avec les questions sur lesquelles le Comité est chargé de faire des recommandations. Même après avoir quitté leurs fonctions, ils ne doivent divulguer aucune information confidentielle dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions pour le Comité.
2. Durant leur mandat, les membres du Comité ne peuvent prétendre à aucune autre fonction au sein de la Cour pénale internationale.
3. Les membres du Comité informent le Président⁵ de tout conflit d'intérêts existant ou potentiel les concernant. Les membres se trouvant dans une telle situation ne participent pas à l'examen des questions auxquelles se rapporte le conflit d'intérêts et ne votent pas sur ces questions. Si le Président a un conflit d'intérêts, les membres du Comité en sont informés et le Vice-Président assure la présidence du Comité lors de l'examen des questions concernées.

³ ICC-ASP/1/Res.4.

⁴ À sa quatorzième session, l'Assemblée a approuvé le rétablissement du Comité d'audit. *Documents officiels ... quatorzième session ... 2015* (ICC-ASP/14/20), volume II, partie B.3, paragraphes 140 à 145 et annexe IV.

⁵ Ou le Vice-Président si le membre concerné est le Président.

IV. Membres du Comité

Article 10

Élection du Président et du Vice-Président et durée de leur mandat

1. Chaque année, à sa première séance, le Comité élit un Président et un Vice-Président parmi ses membres.
2. Le Président et le Vice-Président sont élus pour un mandat d'un an, qui expire la veille de la première session de l'année civile suivante, et peuvent être réélus deux fois.

Article 11

Président par intérim

1. En l'absence du Président, le Vice-Président le remplace et exerce ses fonctions.
2. Si le Président cesse d'exercer ses fonctions comme prévu à l'article 15, le Vice-Président le remplace et exerce ses fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

Article 12

Pouvoirs du Président

1. Dans l'exercice de ses fonctions, le Président demeure sous l'autorité du Comité.
2. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions du présent Règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance du Comité, dirige les débats, assure l'application du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il/Elle statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, règle entièrement les débats du Comité à chaque séance et y assure le maintien de l'ordre. Au cours de l'examen d'un point de l'ordre du jour, le Président peut proposer au Comité la limitation du temps de parole de chaque intervenant, la limitation du nombre d'interventions de chaque membre sur chaque question, la clôture de la liste des intervenants ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou du débat sur la question à l'examen.
3. Le Président représente le Comité aux réunions pertinentes, afin d'appuyer les travaux de celui-ci, ou peut déléguer cette responsabilité à un autre membre. Il rend compte de toute réunion de ce type à tous les membres du Comité.

Article 13

Pouvoirs du Président par intérim

Lorsque le Vice-Président remplace le Président, il a les mêmes pouvoirs et obligations que le Président.

Article 14

Rapporteur

À chaque session, le Comité nomme un de ses membres comme rapporteur.

Article 15

Remplacement du Président ou du Vice-Président

Si le Président ou le Vice-Président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions ou n'est plus membre du Comité, il quitte ces fonctions et un nouveau Président ou Vice-Président est élu pour la durée du mandat restant à courir.

V. Secrétariat

Article 16

Fonctions du Secrétariat

1. Le Comité est assisté par le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties (ci-après « le Secrétariat de l'Assemblée »). Un secrétaire exécutif, issu du Secrétariat de l'Assemblée, est désigné à cette fin⁶. Des ressources supplémentaires peuvent être affectées, lorsque cela est nécessaire, par le chef du Secrétariat de l'Assemblée.
2. Le secrétaire exécutif fait rapport au Président du Comité de toutes les questions de fond relatives aux travaux du Comité, tout en restant membre du Secrétariat de l'Assemblée, conformément à la structure de gestion de la Cour⁷.
3. Le secrétaire exécutif, qui est un membre du personnel du Secrétariat, reçoit, traduit, reproduit et distribue les recommandations, les rapports et autres documents produits par le Comité et adressés à lui ; il assure l'interprétation des déclarations faites pendant les séances, prépare et diffuse, lorsqu'il en est ainsi décidé, les comptes rendus de la session, assure la garde et la bonne conservation des archives du Comité et, d'une manière générale, effectue tout autre travail dont le Comité peut avoir besoin.
4. Le secrétaire exécutif s'acquitte de ces fonctions en assurant la coordination entre les membres du Comité et les différents services de la Cour.
5. Le secrétaire exécutif est chargé de prendre toutes les dispositions voulues pour les réunions, en s'assurant notamment que le Comité dispose de l'ensemble des documents pertinents (relatifs à l'ordre du jour des réunions) pour s'acquitter de ses travaux.
6. Le secrétaire exécutif tient les membres du Comité informés de toutes questions pouvant être soumises à l'examen du Comité.
7. À la demande du Comité, le secrétaire exécutif lui fournit les informations et les rapports concernant toute question d'intérêt.

VI. Conduite des travaux

Article 17

Conduite des travaux

En ce qui concerne la conduite des travaux, les débats du Comité sont réglés conformément la pratique générale telle qu'énoncée dans le Règlement intérieur de l'Assemblée.

VII. Prise des décisions

Article 18

Droits de vote

Chaque membre du Comité, y compris le Président, dispose d'une voix.

Article 19

Prise des décisions

1. De façon générale, le Comité s'efforce de prendre ses décisions par consensus. Si tous les efforts déployés n'aboutissent pas à un consensus, les décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants.
2. Si les voix se répartissent à égalité, la proposition ou motion est considérée comme étant rejetée.

⁶ Documents officiels ... dixième session ... 2011 (ICC-ASP/10/20), volume II, partie B.2, par. 122.

⁷ ICC-ASP/2/Res.3.

Article 20**Sens de l'expression « membres présents et votants »**

Aux fins du présent Règlement, l'expression « membres présents et votants » s'entend des membres présents qui expriment un suffrage positif ou négatif. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme des non-votants.

Article 21**Conduite des scrutins**

Le Comité applique *mutatis mutandis* les règles de scrutin énoncées dans le Règlement intérieur de l'Assemblée.

Article 22**Élections**

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret et la procédure est conduite par le Secrétariat.

Article 23**Conduite des élections**

Le Comité applique *mutatis mutandis* les règles électorales énoncées dans le Règlement intérieur de l'Assemblée.

VIII. Langues**Article 24****Langues du Comité**

Conformément à la règle 38 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, l'arabe, le chinois, l'anglais, le français, le russe et l'espagnol sont les langues du Comité. Le Comité peut décider quelles langues, parmi ces six, seront utilisées comme langues de travail.

Article 25**Interprétation**

Les déclarations faites dans l'une quelconque des six langues du Comité sont interprétées dans les cinq autres langues, conformément aux règles applicables, si l'un des membres du Comité le demande.

Article 26**Autres langues**

1. Tout membre peut prendre la parole dans une langue autre que les langues du Comité. Dans ce cas, il veille à organiser lui-même l'interprétation de ses propos dans l'une des langues du Comité.
2. Ces propos peuvent alors être interprétés en relais dans les autres langues du Comité (par des interprètes de la Cour lorsque cela est possible) en prenant pour base l'interprétation qui aura été faite dans la première de ces langues.

Article 27**Traduction de documents**

À moins que le Président du Comité n'en décide autrement, la totalité des recommandations et autres documents du Comité sont publiés dans les langues du Comité qui sont également les langues officielles d'au moins un État Partie au Statut de Rome⁸.

IX. Séances**Article 28****Séances**

1. Les séances du Comité se tiennent à huis clos, à moins que le Comité n'en décide autrement.
2. Le Comité peut décider de publier un communiqué par l'intermédiaire du secrétaire exécutif.

X. Révision du Règlement**Article 29****Révision du Règlement**

Le Comité peut réexaminer le présent Règlement intérieur lorsque cela est nécessaire. Tout amendement proposé sera approuvé par l'Assemblée.

⁸ ICC-ASP/7/Rés.7.